

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/52
2 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation
des Nations Unies chargés des droits de l'homme

Rapport établi par le Secrétaire général
en application de la résolution 1993/64
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	3
I. INFORMATIONS RECUES AU TITRE DE LA RESOLUTION 1993/64 DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	4 - 11	4
II. ALLEGATIONS CONCERNANT DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE REPRESAILLES RECUES ET EXAMINEES PAR LES REPRESENTANTS D'ORGANES DE L'ONU CHARGES DES DROITS DE L'HOMME	12 - 41	6
A. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	13 - 31	6
B. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	32	10
C. Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala	33	10
D. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Haïti	34	10
E. Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	35	11
F. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan	36 - 41	11

Introduction

1. A sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/64 dans laquelle, réitérant sa préoccupation face à la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchaient à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes chargés des droits de l'homme et devant les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle a demandé instamment aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre : a) ceux qui cherchaient à coopérer ou avaient coopéré avec les représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ou leur avaient apporté des témoignages ou communiqué des renseignements; b) ceux qui recouraient ou avaient recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur avaient fourni une assistance juridique à cette fin; c) ceux qui soumettaient ou avaient soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme; et d) les proches de victimes de violations des droits de l'homme.

2. La Commission a prié tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme ainsi que d'organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour aider à empêcher que le recours aux procédures relatives aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ne soit entravé de quelque manière que ce soit et pour aider à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles, et de continuer de faire état dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ou à l'Assemblée générale des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard.

3. La Commission a prié également le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants sur la résolution et l'a invité à lui soumettre, à sa cinquantième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les allégations de représailles contre les personnes visées dans la résolution.

I. INFORMATIONS RECUES AU TITRE DE LA RESOLUTION 1993/64
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

4. Les informations reçues au titre de la résolution 1993/64 se rapportent à diverses situations dans lesquelles des personnes ont été empêchées, ou ont fait l'objet de mesures d'intimidation visant à les empêcher, de recourir à des procédures mises en place à l'échelon national ou international, ou ont subi des représailles pour l'avoir fait ou pour avoir fourni des informations sur des cas de violation des droits de l'homme.

5. Lorsque les victimes étaient des particuliers ou des organisations en contact avec l'un des organes de la Commission des droits de l'homme, l'organe compétent ou le représentant mandaté par la Commission a, sur demande, pris des mesures pour assurer leur protection. Dans la plupart des cas, l'organe pertinent a adressé des communications urgentes aux gouvernements concernés. Cette procédure d'intervention rapide est décrite dans un précédent rapport soumis à la Commission au titre de ce point (voir E/CN.4/1992/25, par. 14 à 18). Les mesures prises en 1993 sont décrites dans la section ci-après, où sont récapitulées les différentes affaires et les réponses reçues des gouvernements à l'attention desquels elles avaient été portées.

6. Parmi les autres informations pertinentes communiquées en application de la résolution 1993/64 figurent des rapports de caractère plus général faisant état de persécutions et de manoeuvres d'intimidation à l'encontre de certains groupes de personnes ou de membres d'organisations ayant fourni des informations, et analysant les causes et les conséquences de tels agissements soit dans un domaine d'activité donné, soit dans le contexte de la situation dans tel ou tel pays. Dans l'ensemble, ces rapports ne demandaient pas expressément que la protection de telle ou telle personne soit assurée, mais voulaient plutôt appeler l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de protéger ceux qui défendent les droits de l'homme.

7. L'organisation Americas Watch a communiqué un document d'information concernant le Mexique, où il est fait référence, entre autres, à la situation des organisations non gouvernementales qui militent pour les droits de l'homme dans ce pays. Selon Americas Watch, la plupart de ces organisations pouvaient agir sans ingérences excessives, mais leurs activités étaient parfois contrariées par des tentatives d'intimidation, notamment écoutes téléphoniques, "avertissements amicaux" de connaissances travaillant pour le gouvernement, menaces sur répondants téléphoniques, vols de dossier, voire dans certains cas, menaces de mort.

8. Amnesty International a communiqué plusieurs rapports faisant état de tracasseries ou d'actes d'intimidation visant les personnes ou les organisations non gouvernementales qui défendent les droits de l'homme. Dans un rapport concernant le Cambodge, par exemple, il est dit que des membres d'organisations militant pour les droits de l'homme ont été l'objet de tentatives d'intimidation de la part des autorités. En Colombie, les services de renseignements militaires auraient dressé la liste d'environ 150 défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes et responsables locaux qui, à leurs dires, auraient appuyé la guérilla ou collaboré avec elle. Si cette liste était rendue publique, les personnes dont le nom y figurait risqueraient d'être exposées à certains abus. En Colombie également, les membres

d'organisations de défense des droits de l'homme comme la Commission régionale des droits de l'homme (CREDHOS) auraient été menacés et harcelés par les forces de sécurité; les militants de l'Association colombienne des parents de prisonniers disparus (ASFADDES), eux, auraient été systématiquement surveillés par des agents clandestins et soumis à des tracasseries et à des tentatives d'intimidation par le service de renseignements de l'armée colombienne (service B-2) lors de la Convention annuelle de l'Association à Bogota, en novembre 1993. Dans un rapport concernant le Myanmar, il est dit que les autorités militaires auraient découragé la majorité des citoyens de manifester leur opposition aux pouvoirs publics en soumettant à une surveillance, à des manoeuvres d'intimidation et à des menaces toute personne ayant critiqué l'armée dans le passé ou étant susceptible de le faire dans l'avenir. Aux Philippines, deux défenseurs des droits de l'homme - dont l'un travaillait pour le bureau local d'Amnesty international - ont été détenus plusieurs heures, dans la nuit du 11 au 12 octobre 1993, par six hommes, apparemment au service de l'armée. Après leur remise en liberté, leur domicile a été surveillé et les membres de leur famille se sont cachés parce qu'ils craignaient pour leur sécurité. Des informations similaires ont été reçues également au sujet du Guatemala, de la Turquie et du Rwanda.

9. La Commission andine de juristes (section Colombie) a également signalé, dans un document daté de janvier 1993, les agressions dont les militants des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme étaient victimes en Colombie. Depuis le milieu de 1991 notamment, plusieurs membres de la Commission régionale des droits de l'homme (CREDHOS) auraient été assassinés à Barrancabermeja, dans l'Etat de Santander.

10. La Commission guatémaltèque des droits de l'homme a déclaré, dans un rapport soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, que la promotion de la défense des droits de l'homme au Guatemala était considérée comme une opposition au gouvernement et, à ce titre, réprimée. Les défenseurs des droits de l'homme étaient toujours en butte à des persécutions, à des manoeuvres d'intimidation et à une surveillance. L'armée était responsable d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions; elle avait aussi perquisitionné dans des bureaux, détruit des dossiers et détenu provisoirement des membres des organisations de défense des droits de l'homme pour les interroger sur leurs activités.

11. Le Centre pour l'indépendance des magistrats et des avocats de la Commission internationale de juristes a communiqué un rapport sur les tracasseries et les persécutions dont les juges et les avocats avaient été l'objet de juin 1992 à juin 1993. Il est dit dans ce rapport que les avocats qui défendent les droits de l'homme continuent d'être l'objet de menaces de mort visant à les dissuader de s'acquitter de certains de leurs devoirs professionnels. Ce phénomène se serait aggravé en Irlande du Nord, à Sri Lanka, en Argentine et au Brésil. Dans de nombreux pays, des avocats sont punis parce qu'ils défendent les droits de l'homme. En Mauritanie par exemple, 23 avocats ont été l'objet de tracasseries de la part des autorités - notamment imposition excessive ou rupture de contrats avec des organismes officiels - parce qu'ils protestaient contre l'immunité dont bénéficiaient plusieurs officiers impliqués dans l'exécution de plus de 500 Mauritaniens noirs entre 1989 et 1992. En Turquie, plusieurs avocats qui travaillaient pour le Bureau d'assistance juridique du peuple ont été arrêtés et jugés.

Des avocats affiliés à l'Association turque des droits de l'homme ont également été visés. Le président de la section d'Elazig de cette association, Metin Can, a été tué en février 1993. Au Nigéria, au Cameroun, au Ghana et en Indonésie aussi, des juristes impliqués dans la défense des droits de l'homme ont été détenus arbitrairement.

II. ALLEGATIONS CONCERNANT DES ACTES D'INTIMIDATION ET DE
REPRESAILLES RECUES ET EXAMINEES PAR LES REPRESENTANTS
D'ORGANES DE L'ONU CHARGES DES DROITS DE L'HOMME

12. Le présent chapitre résume les informations reçues et les mesures prises, en 1993, par les représentants de la Commission des droits de l'homme en application de la résolution 1993/64. Les actes de représailles signalés vont de menaces voilées aux exécutions extrajudiciaires. Toutes les victimes présumées sont des particuliers ou des membres d'organisations non gouvernementales qui communiquent, ou ont communiqué, des informations sur des cas de violations des droits de l'homme aux organes de l'ONU chargés des droits de l'homme. Fait particulièrement préoccupant, de plus en plus souvent des personnes ayant rencontré des représentants de la Commission ou d'autres organes de l'ONU chargés des droits de l'homme ont été, à ce titre, victimes de représailles par la suite. Des cas de cette nature se seraient produits au Rwanda, en Haïti, dans la République islamique d'Iran et au Soudan.

A. Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires,
sommaires ou arbitraires

13. En 1993, le Rapporteur spécial a continué à transmettre aux gouvernements des communications urgentes dans le but d'assurer la protection effective de personnes apparemment menacées d'exécution. Dans chaque cas, les autorités compétentes ont été instamment priées d'enquêter de façon exhaustive, indépendante et impartiale et de faire tout le nécessaire pour éviter qu'à l'avenir, le droit à la vie soit violé, et de tenir le Rapporteur spécial informé de toutes les mesures prises à cet effet. Dans les cas décrits ci-dessous, où des membres d'organisations de défense des droits de l'homme ayant communiqué des informations aux organes de l'ONU chargés des droits de l'homme avaient été menacés de mort ou encouraient le risque imminent d'être victimes d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, le Rapporteur spécial s'est spécifiquement référé à la résolution 1993/64.

14. On notera que seuls les appels urgents et les réponses reçues des gouvernements dont il était fait état dans le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1994/7), qui présente la situation à la date du 22 novembre 1993, sont reproduits ci-dessous.

Argentine

15. Le matin du 5 août 1993, à trois heures, des individus non identifiés ont sonné chez Hebe Bonafini et crié à travers la porte "Si tu ne fermes pas la bouche, nous te la fermerons avec des balles." L'intéressée avait dénoncé la nuit précédente, dans une émission de radio, l'assassinat par la police de cinq adolescents, quelques jours plus tôt, dans la province de Buenos Aires.

Hebe Bonafini préside l'organisation non gouvernementale Mères de la Place de mai. Ce n'est pas la première fois qu'elle reçoit des menaces de mort anonymes pour avoir protesté ouvertement contre la situation des droits de l'homme en Argentine.

Colombie

16. Des membres de la Commission régionale des droits de l'homme (CREDHOS) de Barrancabermeja auraient été persécutés et auraient reçu des menaces de mort voilées des responsables militaires locaux parce qu'ils luttent en faveur des droits de l'homme. Il est déjà arrivé que suite à des menaces similaires, des collaborateurs de la CREDHOS aient été agressés; trois d'entre eux ont été tués en 1992 dans des circonstances évoquant une exécution extrajudiciaire.

Guatemala

17. Oswaldo Enríquez Contreras, dirigeant de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme (CDHG), aurait reçu des coups de téléphone anonymes le menaçant de mort s'il continuait à défendre les paysans et les "communistes". Son père, Ricardo Enríquez, son frère, le docteur Roberto Enríquez, et sa belle-soeur, Maria Elena Enríquez, auraient eux aussi reçu des menaces de mort par téléphone.

18. Le 2 septembre 1993, une bombe aurait explosé dans les locaux du Groupe d'entraide pour la réapparition de nos parents vivants (GAM). Quelques heures plus tard, une autre organisation de défense des droits de l'homme, Famille des personnes détenues et disparues au Guatemala (FAMDEGUA), aurait été avertie qu'une bombe serait placée dans ses locaux - proches de ceux du GAM - si elle ne les fermait pas. Ces menaces auraient été réitérées au cours des semaines qui ont suivi.

19. Le 10 septembre 1993, une bombe aurait explosé dans les locaux de l'Association guatémaltèque de juristes (AGJ), faisant de gros dégâts au mobilier et aux dossiers, mais pas de victime. Le même jour, deux hommes armés se seraient rendus au Centre Mario Antonio Díaz de premier accueil pour les personnes déplacées dans le pays, où ils auraient demandé à voir les responsables du Conseil national des personnes déplacées au Guatemala (CONDEG). Quelques minutes plus tard, ces deux individus auraient tiré 14 coups de feu en l'air pour intimider les familles séjournant dans le Centre et les membres du CONDEG.

20. Les 11 et 14 septembre 1993, des hommes armés auraient tiré des coups de feu près de la maison de Nineth Montenegro, présidente du GAM et défenseur bien connu des droits de l'homme. Selon des slogans peinturlurés sur les murs de la capitale, elle serait accusée de "traîtrise".

21. Le 5 octobre 1993, le soi-disant "Mouvement communiste Roberto Lorenzana" aurait glissé sous la porte des locaux de plusieurs associations de défense des droits de l'homme un tract menaçant de mort 23 personnes, dont beaucoup étaient connues pour leurs activités en faveur des droits de l'homme. Sur la liste figuraient notamment les noms de Rosalina Tuyuc, Rosario Pu Gómez,

Nineth Montenegro, Byron Morales et Otto Peralta. Le même tract accusait également Rigoberta Menchú, lauréate du prix Nobel de la paix, d'entretenir des relations avec l'Unité révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG).

Rwanda

22. Le secrétaire permanent de l'Association pour la promotion de l'union pour la justice sociale (KANYARWANDA), Ignace Ruhatana, a été agressé et blessé par des hommes armés dans la nuit du 3 au 4 mai 1993, apparemment en raison de ses activités dans le domaine des droits de l'homme et plus particulièrement parce qu'il aurait fourni des informations attestant de violations graves des droits de l'homme par les forces de sécurité rwandaises. L'intéressé avait communiqué en personne au Rapporteur spécial des témoignages et des documents sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, lors de la visite du Rapporteur spécial au Rwanda en avril 1993.

Turquie

23. Fevzi Veznedaroglu, avocat, défenseur des droits de l'homme et président de la section de Diyarbakir de l'Association pour les droits de l'homme (IHD), aurait reçu des menaces de mort émanant, du moins pour certaines, des services de sécurité turcs. Le 25 décembre 1992, deux policiers en civil auraient interpellé M. Veznedaroglu en ces termes devant le bâtiment de l'IHD : "Si tu n'arrêtes pas tes activités, tu finiras comme les autres". Ils faisaient allusion, semble-t-il, à l'assassinat en 1991 de Vedat Aydin, le prédécesseur de M. Veznedaroglu à la tête de l'IHD. Le 30 décembre, M. Veznedaroglu aurait reçu dans les bureaux de l'IHD plusieurs appels téléphoniques anonymes lui transmettant un message identique. Ces menaces seraient dues au fait que M. Veznedaroglu a défendu des prisonniers politiques et communiqué des informations attestant de violations des droits de l'homme dans le sud-est de la Turquie.

24. Sur ce point, le Gouvernement turc a fait savoir que Fevzi Veznedaroglu n'avait porté plainte ni au procureur ni au préfet de Diyarbakir contre les policiers qui l'auraient menacé. Toutefois, un membre du Parti des travailleurs kurdes (PKK) en prison aurait fait savoir que le PKK voulait assassiner Fevzi Veznedaroglu et d'autres personnalités de telle manière que la responsabilité de ces assassinats puisse être rejetée sur les forces de sécurité. Celles-ci avaient pu prévenir immédiatement deux autres personnes; M. Veznedaroglu se trouvait, quant à lui, à l'étranger, mais un collègue lui a conseillé de prendre contact avec la Direction des services de sécurité à son retour.

25. Dans une lettre adressée ultérieurement au Gouvernement turc, le Rapporteur spécial a transmis des informations supplémentaires qu'il avait reçues concernant Fevzi Veznedaroglu. Il en ressortait que le détenu ayant affirmé que le PKK voulait assassiner M. Veznedaroglu avait été contraint à cette déclaration par les services de sécurité.

26. Le 21 février 1993, Metin Can, avocat et président du bureau de l'IHD à Elazig, aurait reçu un appel téléphonique d'une personne disant appartenir à la police. Selon son interlocuteur, l'un des clients de M. Can aurait été impliqué dans un accident de voiture et l'avocat devait se rendre

immédiatement au commissariat de police. M. Can a contacté le docteur Hassan Kaya, médecin légiste, et ils sont partis ensemble pour le commissariat de police dans la voiture de M. Can. Nul ne les a jamais revus. Le 22 février, Fatma Can, l'épouse de M. Can, aurait reçu un appel téléphonique d'un inconnu qui lui aurait dit : "Nous avons tué Metin et Hassan. Toutes nos condoléances". La voiture de M. Can a été retrouvée le même jour. D'autres membres de sa famille auraient reçu eux aussi des coups de téléphone inquiétants.

27. Les autorités ont répondu à ce sujet que les dépouilles des deux hommes avaient été retrouvées sous un pont près de Tunceli. Les autorités locales compétentes avaient ouvert une enquête. Mais conformément au Code de procédure pénale, seul l'avocat des accusés pouvait avoir accès aux documents pertinents.

28. Mme Fatma Can aurait reçu des menaces de mort en rapport avec l'assassinat de son mari. En effet, elle est l'une des deux personnes à avoir aperçu les deux hommes qui ont enlevé son mari et à pouvoir les identifier. L'autre personne susceptible d'identifier les coupables présumés aurait fui le pays.

29. Dans une autre lettre adressée au Gouvernement turc, le Rapporteur spécial a communiqué les informations supplémentaires reçues concernant le cas de Metin Can et de Hassan Kaya. Il en ressortait que les autorités n'auraient rien fait pour élucider le sort des deux hommes entre le 21 février 1993, jour de leur disparition, et le 27 février 1993, jour où leur cadavre a été retrouvé. Il pourrait y avoir un rapport entre d'une part ces assassinats, d'autre part la "Kontrgerilla" et les forces de sécurité.

30. Le 12 mars 1993, le représentant de l'IHD à Lice, Hafiz Uzun, aurait été arrêté alors qu'il conduisait un groupe de visiteurs allemands vers une maison incendiée, semble-t-il, par les forces de sécurité. Alors que l'intéressé se trouvait en garde à vue au siège de la gendarmerie à Lice, un capitaine aurait menacé de le tuer ainsi que sa famille. M. Uzun, qui a bénéficié d'une libération conditionnelle après sa première comparution le 9 juin, aurait été torturé durant sa détention. Tard dans la nuit du 23 juin 1993, des membres des services spéciaux et des soldats auraient fait une descente à son domicile, menaçant de le tuer devant sa femme et ses enfants. Le matin du 24 juin, M. Uzun a été encore interpellé dans la rue par des membres des services spéciaux et des soldats, qui l'auraient à nouveau menacé de le tuer s'il ne quittait pas la ville.

31. Le gouvernement a fait savoir que Hafiz Uzun avait été arrêté et traduit devant la Cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakir pour avoir aidé et hébergé des terroristes, charge dont il a été acquitté. Alors qu'il était détenu à la prison de Diyarbakir, l'intéressé aurait porté plainte contre le commandant de la gendarmerie de Lice, qui aurait menacé de le tuer. Ces allégations avaient fait l'objet d'une enquête. Hafiz Uzun n'avait pas déposé d'autre plainte.

B. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

32. Le Groupe de travail a été informé par le Comité hondurien de défense des droits de l'homme (CODEH) que le Président et le trésorier du Comité auraient été l'objet de tracasseries et de mesures d'intimidation de la part d'agents du gouvernement pour avoir dénoncé l'impunité prévalant dans le pays et réclamé la création d'un corps de police scientifique pour mener les enquêtes criminelles. Le Groupe de travail a porté l'affaire à l'attention du Gouvernement hondurien au titre de la procédure dite d'"intervention rapide" (voir E/CN.4/1994/26, par. 235).

C. Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala

33. Dans son analyse de la situation des droits de l'homme au Guatemala, l'Expert indépendant a signalé plusieurs cas d'abus dont les membres des organisations de défense des droits de l'homme avaient été victimes (voir E/CN.4/1994/10). On peut mentionner notamment la disparition, le 19 octobre 1993, de Francisco Guarcas Cipriano, membre du Groupe d'entraide pour la réapparition de nos parents vivants (GAM), enlevé à Guatemala City par quatre collaborateurs de l'armée et ex-membres des patrouilles d'autodéfense civile (PAC), ainsi que l'arrestation, le 27 octobre 1993, de Marco Choco Damas, membre du Conseil national des personnes déplacées au Guatemala (CONDEG). Dans son rapport, l'Expert indépendant fait également état de menaces de mort visant plusieurs défenseurs des droits de l'homme contenues dans un tract signé "Mouvement anticommuniste Roberto Lorenzana", ainsi que des menaces dirigées contre les locaux de l'Institut guatémaltèque pour le progrès des sciences sociales (AVANCSO) et contre Factor Méndez Doninelli, membre dirigeant du Centre d'information, d'étude et de promotion des droits de l'homme (CIEDPRODH). L'assassinat, le 30 avril 1993, de Tomás Lares Cipriano, membre du Conseil des communautés ethniques "Nous sommes tous égaux" (CERJ) et du Comité de l'unité des agriculteurs (CUC), qui avait déjà été menacé de mort à plusieurs reprises, est également mentionné dans le rapport de l'Expert indépendant. Bien qu'une protection policière ait été demandée pour Tomás Lares Cipriano, celle-ci ne s'est jamais concrétisée.

D. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Haïti

34. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles des membres de la Mission civile internationale envoyée en Haïti par l'ONU et l'Organisation des Etats américains pour y étudier la situation de la démocratie et des droits de l'homme, ainsi que des personnes en contact avec la Mission auraient été l'objet de manoeuvres d'intimidation et de provocation (voir E/CN.4/1994/55). Le 9 mai 1993, Mme Illia Davilma aurait été exécutée sommairement par des militaires à Cité Soleil (Port-au-Prince) parce qu'elle aurait parlé de la répression dans son pays aux membres de la Mission civile internationale. En outre et selon le rapport présenté par la Mission civile internationale à l'Assemblée générale (A/48/532/Add.1, par. 14), après l'évacuation de la Mission les 15 et 16 octobre 1993, certains de ses employés locaux ainsi que des personnes ayant été en contact avec elle auraient reçu des menaces précises.

E. Représentant spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

35. Durant sa troisième visite dans la République islamique d'Iran, le Représentant spécial a rencontré deux bahaïs détenus à la prison Evin de Téhéran, Bihnam Mithaqi et Kayvan Khalajabadi. Le 30 décembre 1993, le Représentant spécial a adressé au Gouvernement iranien un appel urgent après avoir appris que les deux intéressés encouraient le risque imminent d'être exécutés, leur sentence de mort ayant été confirmée le 23 novembre 1993. Aux termes de la section D du verdict No 81, ils étaient accusés, entre autres, d'avoir transmis des informations à l'Organisation des Nations Unies, allusion, semble-t-il, aux entretiens que ces personnes avaient eus avec le Représentant spécial lors de sa dernière visite (voir E/CN.4/1994/50).

F. Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan

36. Selon des sources dignes de foi, plusieurs personnes qui avaient essayé de se mettre en relation avec le bureau des Nations Unies pendant que le Rapporteur spécial se trouvait au Soudan en septembre 1993 ou qui s'étaient entretenues avec ce dernier dans le cadre de son mandat auraient été interrogées et arrêtées par la police et les services de sécurité (voir E/CN.4/1994/48).

37. C'est ainsi qu'un prêtre, Aliaba James Surur, qui avait été reçu par le Rapporteur spécial le 12 septembre 1993, a dit avoir été appréhendé à son domicile le lendemain matin à 7 heures et emmené au siège de la sécurité à Khartoum, où on l'aurait gardé pendant cinq heures. On lui aurait dit : "Fais attention, le Rapporteur spécial est encore ici pour l'instant, mais il repartira dans 15 jours et, toi, tu resteras là".

38. Le 19 septembre 1993, deux délégués des étudiants déplacés du sud du Soudan sont venus remettre à un fonctionnaire de l'ONU à Khartoum un manifeste de protestation contre la fermeture de leurs écoles. L'un d'eux, John Lokwer, a été arrêté après avoir quitté, semble-t-il, l'enceinte du bureau des Nations Unies. Son arrestation a été signalée le lendemain au fonctionnaire de l'ONU par deux des étudiants qui s'étaient rassemblés pacifiquement devant l'enceinte des Nations Unies, sous les yeux de policiers et d'agents de la sécurité en uniforme et armés. Les deux étudiants étaient eux-mêmes accompagnés d'un policier en uniforme et d'un agent de la sécurité, qui ont promis en partant que John Lokwer serait relâché. Quelques minutes plus tard, la police aurait cerné et emmené plusieurs étudiants qui se trouvaient devant le bureau des Nations Unies. Bien que les autorités aient fait savoir par la suite que les étudiants avaient été relâchés, le Rapporteur spécial n'en avait toujours pas confirmation lorsqu'il a achevé son rapport.

39. Le 23 septembre 1993, à 13 h 30, quatre femmes qui venaient de s'entretenir avec le Rapporteur spécial ont été arrêtées par des policiers devant le bureau des Nations Unies à Khartoum. Le Rapporteur spécial a vu de ses propres yeux les policiers traîner de force deux de ces femmes dans la rue vers l'un de leurs véhicules, et les y pousser. Quelques minutes plus tard, la police a arrêté, devant de nombreux témoins, 25 autres personnes, des femmes pour la plupart, qui attendaient d'être reçues par le Rapporteur spécial.

Plusieurs d'entre elles auraient été matraquées. Ces arrestations sont intervenues alors même que les autorités avaient donné l'assurance que les personnes ne troublant pas l'ordre public pourraient librement attendre d'être reçues. Les personnes arrêtées ont finalement été libérées, mais certaines femmes ont été menacées, exposées à un traitement dégradant et insultées par les agents de la sécurité qui les ont interrogées.

40. Durant sa mission au Soudan en septembre 1993, le Rapporteur spécial a porté plusieurs de ces cas à l'attention du Ministre de la justice, qui a promis d'enquêter. Dans la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée générale le 24 novembre 1993, le Ministre de la justice s'est référé à l'incident du 23 septembre 1993, indiquant que les quatre femmes en question et les autres personnes mentionnées avaient été arrêtées parce qu'elles avaient décidé de se présenter au Rapporteur spécial en formant un "cortège" illégal, en violation de la loi sur l'ordre public. Le Ministre a précisé qu'au demeurant toutes les personnes arrêtées avaient été libérées saines et sauvées. En outre, dans ses observations sur le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/48/601), le gouvernement a affirmé que les personnes concernées n'avaient pas obtenu l'autorisation requise et qu'il appartenait, enfin, aux autorités de protéger de toute violence le Rapporteur spécial et le bureau des Nations Unies (A/C.3/17, par. B 16).

41. S'agissant de ces incidents, le Rapporteur spécial était extrêmement inquiet à l'idée que les personnes ayant demandé à le voir et ayant effectivement été reçues par lui aient pu faire l'objet de mesures punitives. Cela était d'autant plus à craindre que, comme on l'a relaté ci-dessus, l'une d'entre elles, Aliaba James Surur, avait apparemment reçu des menaces. Le Rapporteur spécial notait enfin que quelles que fussent les considérations légales invoquées pour justifier ces incidents, il demeurait que ceux-ci entravaient concrètement ses investigations.
